

## Arrêt

n° 63 014 du 14 juin 2011  
dans l'affaire X/I

**En cause: X**

**Ayant élu domicile: X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine tchétchène. Vous travailleriez depuis 1981 en tant qu'enseignante à l'école de Bratskoye et depuis l'année 2000, vous auriez occupé le poste d'adjoint du directeur de cette école.*

*En 2004, suite à la mort du président Akhmed Kadyrov, un « fonds Kadyrov » a été créé et le directeur de votre école aurait annoncé aux enseignants qu'ils avaient l'obligation de cotiser à ce fonds. Avec d'autres professeurs, vous auriez marqué votre désaccord à verser une partie de votre salaire à ce fonds. Toutefois, vos salaires auraient été ponctionnés automatiquement chaque année pour l'anniversaire de Kadyrov. Chaque année, la cotisation demandée aurait augmenté pour atteindre la moitié de votre salaire en 2006. A partir de la création de ce fonds en 2004, vous auriez signalé votre mécontentement à devoir participer à ce fonds lors des réunions mensuelles organisées par les professeurs au sein de votre école. Pour cette raison, vous auriez été plusieurs fois appelée dans le bureau du directeur qui vous aurait menacée de vous licencier à cause des problèmes que vous créiez au sein de son établissement. Le directeur aurait craint des ennuis de la part de ses supérieurs dans le cas où ces derniers apprendraient le mécontentement que vous exprimiez.*

*A partir de septembre 2006, l'Office des pensions devait vous verser une pension mensuelle mais il vous aurait été proposé de verser l'entièreté de votre pension de l'année 2006 au fonds Kadyrov, ce que vous auriez refusé de faire. L'Office des pensions aurait signalé votre refus au chef du département d'éducation publique qui vous aurait menacée. Le directeur de votre école en aurait également été averti. Le volume de votre travail aurait été diminué.*

*En juin 2007, alors que vous rentriez d'une entrevue avec le chef du département d'éducation publique, vous auriez croisé des agents de Kadyrov. L'un d'eux vous aurait interpellée mais vous n'auriez pas réagi. Cet agent vous aurait néanmoins avertie que vous étiez surveillée depuis longtemps et il vous aurait menacée de son arme.*

*En juillet 2007, vous auriez été interrogée par un agent de quartier voulant savoir où se trouve votre sœur [Z.D.]. À la fin du mois de juillet 2007, des fédéraux se seraient présentés au domicile de vos parents. Vu votre ressemblance physique avec votre soeur, vous auriez été prise pour elle par les fédéraux. Après avoir signalé votre identité, vous auriez été questionnée sur votre sœur [Z.D.]. On vous aurait également menacée d'être arrêtée à sa place si elle ne se présentait pas aux autorités.*

*A partir du mois de septembre 2007, les professeurs des écoles en Tchétchénie auraient été amenés à faire de la propagande pour le port de l'uniforme musulman dans les écoles. Vous auriez signalé votre refus de le faire au directeur de l'école qui aurait considéré votre refus comme un refus d'obéir aux autorités.*

*Fin octobre 2007, des Kadyrovtsy se seraient présentés à l'école alors que vous donniez cours et ils vous auraient emmenée pour un interrogatoire. Vous auriez eu le temps de donner des devoirs à vos élèves et de leur demander de prévenir un autre professeur du fait que vous étiez emmenée pour un interrogatoire. Les agents de Kadyrov vous auraient emmenée dans un bois où vous auriez été agressée. Ils vous auraient également signalé que votre nom figurait depuis longtemps sur une liste noire et que vous n'auriez pas d'autre choix que de porter l'uniforme musulman à l'école. Grâce au signalement de vos élèves, vous auriez été retrouvée dans ce bois par des professeurs.*

*Suite à cet événement, vous auriez pris la décision de quitter la Tchétchénie. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 3 novembre 2007 et vous vous seriez rendue en train à Moscou. Vous auriez ensuite quitté Moscou en date du 16 novembre 2007 à bord d'un bus touristique qui vous aurait conduit en Belgique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 19 novembre 2007 et vous auriez introduit votre demande d'asile le 4 décembre 2007.*

*Après votre départ, vous auriez appris l'arrestation de votre frère cadet par des personnes qui vous recherchaient. Votre famille n'aurait aucune nouvelle de lui à ce jour. Par ailleurs, un agent de quartier continuerait de venir à votre domicile de Grozny.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

*En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'éventuel retour dans votre pays.*

Ainsi, premièrement, vous avez déclaré vous être opposée au financement du fonds Kadyrov imposé à tous les enseignants depuis 2004 et au port de l'uniforme au sein de votre établissement scolaire. Pour ces raisons, vous avez affirmé avoir été menacée par le directeur, avoir été menacée de mort à plusieurs reprises et avoir même été une fois interpellée à l'école par des agents de Kadyrov et emmenée par ces derniers dans un bois où vous auriez été tabassée. Vous expliquez que ces représailles ont été la conséquence de votre désaccord avec des mesures imposées par le gouvernement. Ces déclarations ne nous semblent cependant pas conciliables avec d'autres propos que vous avez tenus par ailleurs au cours de la même audition au CGRA. En effet, vous avez indiqué en début d'audition au CGRA avoir été enseignante de 1981 à 2007 et avoir été nommée au poste d'adjoint au directeur en 2000, fonction que vous avez occupée sans interruption jusqu'à votre départ de Tchétchénie en 2007 (CGRA, 29/08/2008, p.2). Vous avez ajouté spontanément que ce poste vous rendait responsable des projets éducatifs et exigeait de vous que vous montriez l'exemple (CGRA, 29/08/2008, p.8 et p.12). Dès lors, il n'est pas concevable que d'une part vous ayez été considérée comme un élément dérangeant au point d'être menacée de mort par des agents de Kadyrov, interpellée, enlevée de force par ces derniers, battue dans un bois où ils vous auraient laissée inconsciente et que d'autre part, vous ayez pu occuper la fonction d'adjoint du directeur entre 2000 et 2007, sans que jamais ce poste ne soit mis en question par qui que ce soit. Cette incohérence dans vos propos vous a été soumise en fin d'audition au CGRA et il vous a été demandé de vous exprimer à ce sujet. Vous avez alors déclaré que vous faisiez bien votre travail et qu'il n'y avait pas de raison de vous licencier de ce poste d'adjoint du directeur (CGRA, 29/08/2008, p.15). Cette explication ne nous a pas convaincu. Dans ces conditions, il est possible de douter de la réalité des menaces et des représailles que vous dites avoir vécues en raison de votre supposé désaccord avec le fonds Kadyrov et le port de l'uniforme dans le cadre de votre travail.

Par ailleurs, vous n'apportez aucune preuve probante des déclarations que vous auriez faites pour marquer votre désaccord concernant la cotisation au fonds Kadyrov, au fonds des pensions et le port du voile musulman. Ainsi, vous affirmez avoir été convoquée à deux reprises en 2007 par le chef du département d'enseignement de votre district à la suite de votre désaccord à verser de l'argent au fonds Kadyrov et à porter le voile musulman (CGRA, 13/02/2009, p.4), mais vous n'êtes pas en mesure de prouver ces convocations. Vous ne fournissez pas non plus de preuve matérielle attestant que vos heures de cours auraient été restreintes à cause des désaccords dont vous faisiez état. Dès lors, vous n'apportez à l'appui de votre demande d'asile aucun élément permettant d'établir de quelque manière que ce soit la réalité de ces événements.

De plus, vous avez déclaré qu'après votre départ, votre frère aurait été arrêté à cause de vous et de votre désaccord avec les autorités (CGRA, 29/08/2008, p.14). Mais, il ressort de vos déclarations que vous ne pouvez pas donner de précisions quant à cette supposée arrestation. Vous n'en fournissez pas non plus une quelconque preuve substantielle. Par ailleurs, il ressort des propos que vous avez tenus lors de votre seconde audition au Commissariat général que vous n'avez fait aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique pour avoir des précisions à ce sujet et évaluer la situation de votre frère, ce qui ne nous semble pas crédible (CGRA, 13/02/2009, p.7). En effet, si réellement votre frère avait été arrêté à cause des désaccords que vous auriez manifestés vis-à-vis des autorités, il semble évident que vous auriez fait toutes les démarches possibles pour obtenir des détails des événements et avoir des nouvelles de la situation. Que ce ne soit pas le cas empêche d'accorder foi à vos déclarations.

*Deuxièmement, vous avez affirmé lors de votre audition que votre demande d'asile avait un lien avec celle de votre soeur [Z.D.]. Vous avez expliqué au CGRA qu'en juillet 2007, vous auriez reçu la visite des fédéraux à la recherche de votre soeur [Z.D.]. Vous auriez été questionnée à son sujet et menacée d'être arrêtée à sa place si elle ne se présentait pas (CGRA, 29/08/2008, pp.10-11 et 13/02/2009, pp.6-7).*

*Cependant, il ne nous est pas possible d'établir la crédibilité de vos propos sur ce point et ce, pour plusieurs raisons.*

*Tout d'abord, il ne nous semble pas probable que les fédéraux russes soient venus chercher votre soeur au domicile familial en 2007 alors qu'elle avait quitté la Tchétchénie déjà en 2004 et qu'à aucun moment entre 2004 et 2007, les autorités ne se soient inquiétées de son absence ou ne l'aient recherchée (CGRA, 29/08/2008, p.11).*

*De plus, vous avez affirmé que votre soeur [Z.D.] avait demandé l'asile en Belgique en 2004 à cause des problèmes qu'elle et son mari avaient connus en Tchétchénie (CGRA, 29/08/2008, p.11) mais relevons que vous n'avez aucune idée de la nature des problèmes qu'elle aurait connus et qui l'auraient forcée à quitter la Tchétchénie. Vous évoquez (CGRA, 29/08/2008, p. 11 et CGRA, 13/02/2009, p.6) le fait qu'elle ait joué le rôle de messagère du temps de Maskhadov, mais vous n'apportez aucune précision sur cette fonction et sur les problèmes que cela lui aurait éventuellement causé. Ainsi, vous ignorez comment elle aurait été amenée à jouer ce rôle de messagère ou dans quelles circonstances, vous ne pouvez préciser le rôle exact qu'elle a joué et vous ne savez pas non plus jusque quand elle l'aurait exercé (CGRA, 13/02/2009, p.6).*

*En outre, vous déclarez que c'est en 2007 que le rôle joué ainsi par votre soeur aurait été dénoncé (CGRA, 13/02/2009, p.6). Vous avez pourtant indiqué préalablement qu'elle avait fui le pays en 2004. Vous dites alors que selon vous, sa fuite serait liée à des problèmes rencontrés par son mari. Questionnée sur la nature de ces problèmes, vous n'avez pas été en mesure de donner une quelconque indication (CGRA, 13/02/2009, p.7). Or, il ne nous semble pas crédible que vous n'ayez pas la moindre information sur les raisons de la demande d'asile de votre soeur et son époux. En effet, si réellement vous aviez eu des problèmes avec les autorités à cause des problèmes vécus au préalable par votre soeur, il nous paraît raisonnable de penser que vous auriez pris la peine de vous renseigner sur la teneur des ennuis qu'elle avait eus et ce, afin de comprendre pourquoi vous en aviez eus également. Cette ignorance dans votre chef est d'autant moins crédible que votre sœur [Z.D.] est également en Belgique et qu'il vous était tout à fait loisible de vous informer sur les raisons de sa demande d'asile depuis votre propre arrivée en Belgique.*

*Quoi qu'il en soit, il nous faut rappeler ici que le Commissariat général s'est déjà exprimé sur les demandes d'asile de votre soeur [Z.D.] et de son mari. Des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ont été prises à leur égard par le CGRA lors de leur première demande d'asile et le Commissariat général a jugé leur seconde demande d'asile irrecevable (voir les décisions jointes au dossier administratif). Dans la mesure où il n'a pas été accordé foi aux déclarations de votre soeur et de son mari, il ne nous est pas possible d'établir qu'une crainte de persécution liée à celle invoquée par votre soeur puisse exister dans votre chef. Ceci constitue nous empêche également de croire en la réalité des menaces qui auraient été proférées à votre égard par des fédéraux en juillet 2007.*

*En outre, une contradiction a été mise en évidence entre les déclarations que vous avez faites lors de votre audition le 29 août 2008 et les propos tenus dans le questionnaire d'informations du CGRA. Ainsi, vous avez mentionné dans le questionnaire avoir vécu, à la fin du mois de juillet 2006, une tentative d'arrestation par des agents de Kadyrov. Vous y aviez en effet déclaré : « fin juillet 2006, les gens de Kadyrov sont venus pour m'arrêter mais un de mes voisins a dit que ce n'était pas moi et c'est ainsi que j'ai pu échapper à cette arrestation » (voir questionnaire, p.2). Il nous faut constater que cet événement n'est pas présent dans les déclarations que vous avez faites le 29 août 2008. Une explication vous a été demandée à ce sujet, ce à quoi vous avez répondu (CGRA, 29/08/2008, p.15) qu'il y a eu une erreur, que ces faits se sont déroulés en juillet 2007 et que vous les avez donc racontés.*

*Toutefois, en dehors du décalage évident d'une année entre vos deux déclarations, ces dernières présentent une autre contradiction. Ainsi, dans le questionnaire, vous dites qu'un voisin a dit aux Kadyrovtsy que ce n'était pas vous, ce qui aurait évité votre arrestation (voir questionnaire, p.2). Or, des propos tenus au CGRA lors de votre audition, il ressort que les Kadyrovtsy venus vous arrêter auraient d'abord questionné des gens masqués qui auraient indiqué que vous n'étiez pas [Z.D.] et les Kadyrovtsy se seraient ensuite renseignés sur votre identité auprès d'une personne que vous n'avez pas pu identifier dans une voiture (CGRA, 29/08/2008, p.11). Ces deux versions des faits sont différentes et continuent de ruiner la crédibilité de l'ensemble de votre récit.*

*L'accumulation de toutes ces imprécisions ou incohérences relevées dans votre récit empêche de croire que ce dernier corresponde à la réalité de votre parcours et permet de déclarer l'ensemble de vos propos non crédible.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Enfin, relevons que vous n'avez présenté aucun élément pouvant constituer un début de preuve des événements que vous invoquez comme étant à la base de votre demande d'asile.*

*Vous avez présenté différents documents à l'appui de votre demande d'asile : votre diplôme de l'école professionnelle de pédagogie, votre diplôme de l'université de pédagogie, votre passeport interne russe, une copie d'un acte de propriété, une copie de votre livret de travail et le ticket de train qui vous a emmené de Tchétchénie jusqu'à Moscou. Ces documents ne permettent pas d'invalider la présente décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

**2.1.** Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

**2.2.** La partie requérante invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et en particulier de son article I, 1, 2, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et du « principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison ».

**2.3.** Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* ».

### 3. Questions préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.2. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie requérante sollicite expressément la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

### 4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Les arguments des parties portent principalement sur l'établissement des faits. La décision attaquée se fonde, notamment, sur les nombreuses imprécisions et incohérences relevées lors des déclarations successives de la requérante. Elle relève, en outre, l'absence de pièce probante pertinente permettant d'établir les faits invoqués. Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits et soutient que la motivation de la décision attaquée est disproportionnée.

4.2. Il ne s'agit pas d'examiner si la requérante peut apporter des justifications aux éléments qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre les instances d'asile, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations, notamment concernant son désaccord au sujet des cotisations, du fonds des pensions et du port du voile musulman, au sujet des convocations ou encore concernant les heures de cours restreintes, ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. La partie requérante reste en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation de la décision dont appel, ne fournissant aucun commencement de preuve et se contentant d'affirmer que de tels documents ne peuvent lui être donnés.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement considérer comme incohérent le fait que la requérante déclare, d'une part, avoir été considérée comme un élément dérangeant au point d'être menacée de mort, enlevée de force et battue, et d'autre part, avoir occuper la fonction d'adjoint du directeur, sans que ce poste ne soit remis en question. La partie défenderesse constate également à bon droit des imprécisions dans les déclarations de la requérante au sujet de l'arrestation de son frère et l'absence de démarche dans son chef pour s'informer à ce sujet. Elle relève encore des contradictions entre les déclarations de la requérante faites lors de l'audition et ses propos tenus dans le questionnaire au sujet de son arrestation. Enfin, elle observe à juste titre, le caractère imprécis et incohérent des propos de celle-ci concernant les problèmes de sa soeur, cette dernière ayant quitté la Tchétchénie déjà en 2004 et les autorités ne l'ayant jamais cherché entre 2004 et 2007. En tout état de cause, il n'a pas été accordé foi aux déclarations de sa soeur et de son beau-frère dans le cadre de leur demande d'asile, et, par conséquent, il n'est pas possible d'établir qu'une crainte de persécution liée à celle invoquée par sa soeur puisse exister dans le chef de la requérante. Le Conseil observe que ces différentes imprécisions et incohérences, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. En outre, les différents documents déposés par la partie requérante (à savoir, les diplômes, le passeport, l'acte de propriété, le livret de travail et le ticket de train) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

4.4. Le Conseil observe encore que la requête introductory d'instance se borne à répéter les faits tels qu'allégués, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.5. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En terme de requête, la partie requérante invoque, à cet égard, la situation générale en Tchétchénie et les nombreuses violations des droits humains qui y sont perpétrées, et soutient que la décision n'a pas pris en compte cette situation actuelle en tchétchénie. Elle argue que les arrestations et emprisonnements y sont arbitraires et s'appuie notamment sur de nombreux extraits de rapports et de décisions.

5.2. S'agissant de la situation en Tchétchénie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans ce pays, ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce.

5.3. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne de la requérante, civil au demeurant. Or, à partir du moment où le récit de la requérante n'apparaît pas crédible, ce à quoi le Conseil acquiesce, la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne.

En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas dans son dispositif l'existence d'un risque réel de menaces graves à son encontre dans le cadre d'un conflit armé interne.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre subsidiaire, le renvoi de la décision attaquée afin de procéder à une enquête complémentaire. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par:

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT